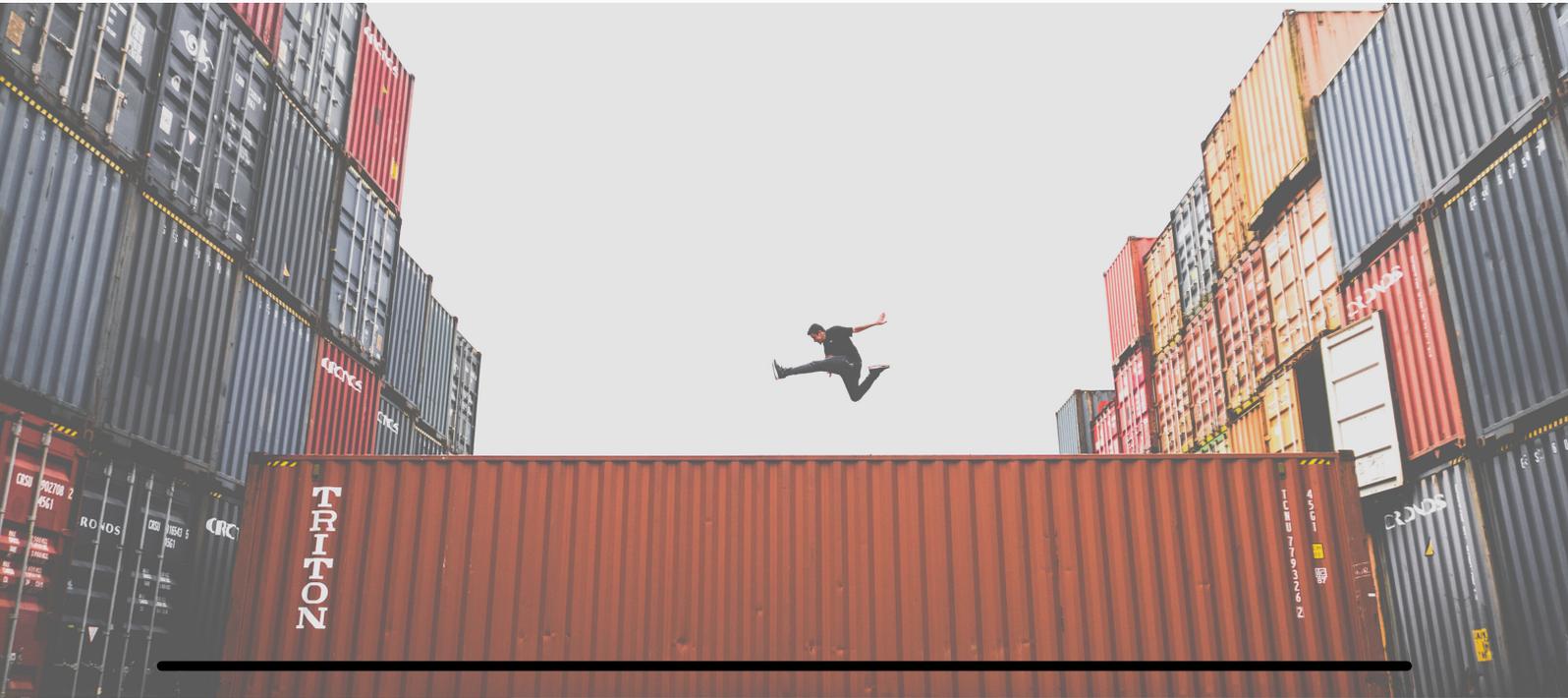


# LES COÛTS À L'IMPORTATION AU CAMEROUN

[www.lexlau.com](http://www.lexlau.com)



***Le cameroun est l'une des pierres tournantes des opérations douanières dans la sous-region.***

**ME CHARLES EPEE DIBOUE - AVOCAT AU BARREAU DE BUXELLES**

**MR MBAPPE YETINA - SENIOR LEGAL - LEXLAU DOUALA**

L'importation de marchandises dans l'espace de la communauté économique des États de l'Afrique de centrale, est subordonnée au paiement de droit et taxes en douane définis suivant le tarif extérieur commun (TEC) établi par l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les Modalités d'Application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG)

Le taux de la taxe en douane dépend directement de la catégorie de la marchandise et il peut varier de 0% à 30%.

Le Cameroun applique en général les actes de la CEMAC en matière douanière. Ses droits de douane sont basés (à quelques exceptions près) sur le tarif extérieur commun (TEC) de la CEMAC, dont tous les taux sont ad valorem. Son enveloppe en termes d'importation sur les six premiers mois de l'année 2021 est de 1 824 milliards de FCFA pour plus de 5 millions de tonnes de produits divers.

Le pays est l'une des pierres tournantes des opérations douanières dans la sous-région, avec des taux de douane applicables en fonction de la catégorie à laquelle appartient le produit importé. La valeur en douane basique d'une marchandise est sa valeur traditionnelle telle que définie par les articles 26 et 27 du Règlement n 05/01-UEAC-097-CM-06 portant révision du code des douanes de la CEMAC.

Comme souligné plus haut, les droits de douanes sont fonction de la catégorie de la marchandise.

On distingue par exemple les droits ou taxes sur les matières premières (1ère, 2e et 3e catégorie), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les centimes additionnels, la redevance informatique, le précompte, les droits d'accises, la taxe communautaire d'intégration (TIC), la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire, la taxe phytosanitaire, etc.

Pour estimer le prix final de son produit sur le marché, l'exportateur doit considérer, en plus du prix de fabrication ou d'achat, les coûts de transport et d'assurance, les droits de douane et diverses taxes, puis les coûts de manutention et les honoraires des transitaires.

Afin de mieux appréhender le sujet, nous présenterons d'abord les valeurs de droit de douane au Cameroun (1), puis les couts fiscaux et enfin les couts parafiscaux (2).

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : [brussels@lexlau.com](mailto:brussels@lexlau.com)

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : [lille@lexlau.com](mailto:lille@lexlau.com)

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : [douala@lexlau.com](mailto:douala@lexlau.com)

## I. LES VALEURS DES DROITS DE DOUANE AU CAMEROUN

La valeur des droits de douane des marchandises importées est en principe évaluée sur la base de la valeur transactionnelle, c'est à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'État membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 portant révision du code des douanes de la CEMAC bien que certaines conditions supplémentaires doivent être respectées.

Toutefois, il existe des dérogations par exemple, l'évaluation des voitures d'occasion et certains produits sont taxés sur une valeur minimum s'agissant de certains biens de grande consommation comme les boissons alcoolisées, la friperie, les importations en provenance d'Asie ou des valeurs de référence sur certains biens de première nécessité par l'exemple les volailles congelées, le sel, le sucre, les tissus pour bébés, etc...

Certaines marchandises peuvent être exonérées de droits de douane si elles bénéficient d'un régime spécial, telles que les marchandises en transit, les admissions par exemple, pour un événement promotionnel, un chantier ou des marchandises importées en vue de leur réexportation.

## II. Les Coûts fiscaux d'importation au Cameroun

Les marchandises importées sous le régime de mise à la consommation sont assujetties aux droits et taxes d'entrée suivants : le droit de douane (DD)<sup>2</sup>; la taxe communautaire d'intégration (TCI)<sup>3</sup> ; la redevance informatique (RI)<sup>4</sup>; la taxe OHADA sur les importations hors CEMAC<sup>5</sup> ; et les frais d'inspection avant expédition.

[1] Article 26 alinéa 1-a, 1-b, 1-c, 1-d du Règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 portant révision du code des douanes de la CEMAC

[2] Soit 5% de la valeur CAF pour les produits de première nécessité ; 10% de la valeur CAF pour les matières premières et biens d'équipement ; 20% de la valeur CAF des biens intermédiaires et divers ; 30% de la valeur CAF des produits de luxe, biens fabriqués localement et autres.

[3] Acte additionnel n° 03/00-CEMAC 046-CM-05 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté, 14 décembre 2000.

Les importations des marchandises d'origine non-CEMAC, en provenance d'un État de la CEMAC sont, s'il est prouvé qu'elles ont été dédouanées dans le premier pays d'introduction (par la présentation des documents requis), soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)<sup>6</sup>, des différentiels des droits et taxes prélevés dans le premier État de dédouanement, et de tous les droits et taxes du tarif national non liquidés dans le premier État de dédouanement dont les droits d'accises<sup>7</sup> et autres taxes<sup>8</sup>.

Autrement, le Cameroun est considéré comme le premier État d'introduction du produit dans la CEMAC.

## III. Les Coûts parafiscaux d'importation au Cameroun

Ces coûts portent sur diverses taxes, dont la taxe d'inspection SGS, la taxe phytosanitaire, la taxe d'inspection vétérinaire, la taxe d'inspection et le Bordereau Électronique de Suivi des Cargaisons et les frais du GUCCE (Guichet Unique du Commerce Extérieur)<sup>9</sup>.

L'inspection avant expédition est effectuée par la SGS, qui est chargée de vérifier la qualité, la quantité, la valeur en douane, la classification douanière, ainsi que l'admissibilité des importations. Une taxe d'inspection et de contrôle est perçue **au taux de 0,95% de la valeur FOB des importations**, avec un minimum de perception de 110 000 francs CFA<sup>10</sup> par livraison ou embarquement.

La taxe phytosanitaire (TPS) s'élève à 50 francs CFA/tonne, avec un maximum de 15 000 francs CFA, et la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire (ISV) à 3% (pour les poissons, fruits de mer, et cuirs et peaux bruts) ou 2% (pour les cuirs et peaux tannés et autres produits), ou à un taux spécifique fixé par tête.

Pour les importations, cette dernière varie entre 4 francs CFA par tête (pour les poussins d'un jour), 5 francs CFA pour les œufs, 2 000 francs CFA par tête pour les bovins, et 6 000 francs CFA par tête pour les fauves.

Pour le commerce local, cette taxe est moins élevée et varie entre 0,5 francs CFA pour les œufs, 1 franc CFA par tête pour les poussins, et 200 francs CFA pour les bovins<sup>11</sup>

Le Bordereau Électronique de Suivi des Cargaisons (BESC), institué par l'Arrêté n°00557/MINT du 11 juillet 2006 portant institution du bordereau électronique de suivi des cargaisons est un document d'anticipation qui se délivre pour toute marchandise en provenance ou à destination du Cameroun. Le processus de délivrance du BESC est désormais certifié ISO 9001 :2015, depuis le 15 février 2018.

[4] La redevance informatique de 0,45% sur les importations dont les déclarations sont traitées dans les bureaux informatisés, indépendamment de leur origine.

[5] La taxe OHADA de 0,05%, appliquée aux importations d'origine hors CEMAC.

[6] Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accises.

[7] Conformément aux dispositions de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accises, Annexe 2, les pays membres peuvent prélever des droits d'accises sur une liste de biens déterminée au niveau de la Communauté.

[8] Un "précompte" de 1 ou 5% (selon que le commerçant est détenteur ou non de la carte de contribuable) est prélevé sur les importations et les achats effectués par les commerçants auprès des industriels, grossistes et demi-grossistes.

[9] Les coûts du traitement des dossiers de dédouanement par le GUCE sont de 12 500 XAF par dossier.

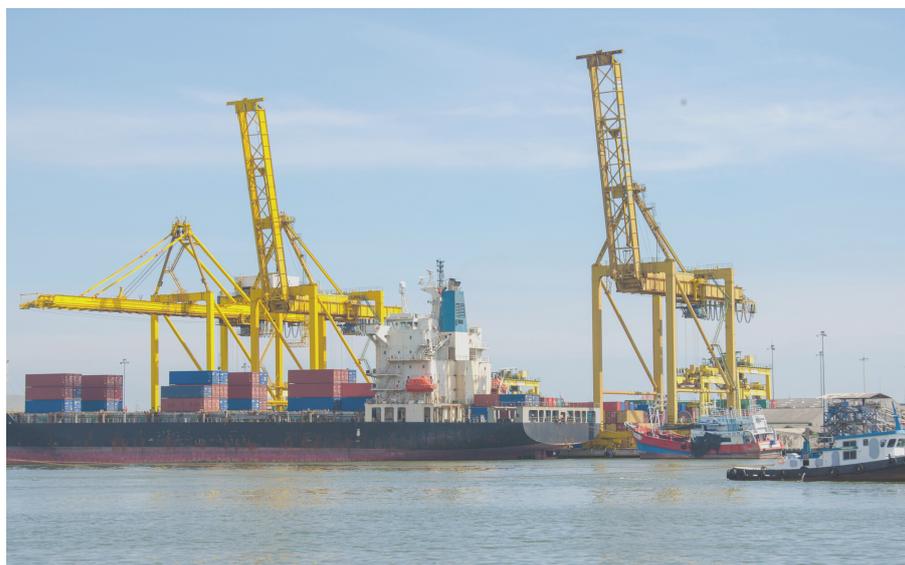
[10] Au taux de 0,95%, l'honoraire minimum (le forfait) de 110 000 francs CFA devrait être payé sur des importations valant en principe 11,6 millions de francs CFA (valeur assez élevée pour des importations individuelles au Cameroun). Autrement dit, dans la pratique, les importations soumises à l'inspection sont, en grande partie, de valeur inférieure à ce montant et donc sujettes à des taux d'honoraire plus élevés que 0,95%, 5,5% (le taux correspondant au forfait de 110 000 francs CFA sur des importations de 2 millions de francs CFA) étant le maximum.

[11] <http://www.logistiqueconseil.org/Articles/Transit-douane/Guide-importation.htm>



## Références légales

- L'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les Modalités d'Application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG) ;
- Acte additionnel n° 03/00-CEMAC 046-CM-05 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté, 14 décembre 2000 ;
- Règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 portant révision du code des douanes de la CEMAC.
- Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accises ;
- Loi N°2020/018 Du 18 Décembre 2020 portant loi de finance de la république du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
- Arrêté n°00557 / MINT du 11 juillet 2006 portant institution du bordereau électronique de suivi des cargaisons.



## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 07 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

# EQUITY CREATIVITY RESULTS



**Charles Epée Diboue**  
Founder & Managing Partner  
[cepee@lexlau.com](mailto:cepee@lexlau.com)

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : [brussels@lexlau.com](mailto:brussels@lexlau.com)

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : [lille@lexlau.com](mailto:lille@lexlau.com)

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : [douala@lexlau.com](mailto:douala@lexlau.com)